



Projet de loi

Organisation du système de santé

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 525 , 524 , 515, 516)

N° 814

29 mai 2019

AMENDEMENT

présenté par

M. MILON

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 21

Alinéas 8 et 29

Remplacer les mots :

dans un établissement public de santé, un établissement de santé privé d'intérêt collectif

par les mots :

dans un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique

Objet

Cet amendement vise à élargir l'accès à la procédure d'autorisation d'exercice *ad hoc* et temporaire aux Padhue ayant exercé dans l'ensemble des établissements de santé.

Si, *a priori*, les Padhue actuellement en exercice devraient plutôt être en poste dans les établissements publics, sous des statuts tels que celui de Faisant fonction d'interne (FFI) ou Praticien assistant associé (PAA), il semble que certains d'entre eux aient pu être recrutés par des établissements de santé privés. Ces situations ont été favorisées par les recrutements illicites des établissements de santé, dans un cadre général de tolérance des situations souvent inadmissibles dans lesquelles se sont retrouvées les Padhue ; il me semble pourtant que nous devons nous montrer équitables et en tenir compte.



N° 635 rect. bis

Projet de loi

3 juin 2019

Organisation du système de santé

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 525 , 524 , 515, 516)

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes BERTHET, IMBERT et LASSARADE, M. BRISSON, Mmes DEROMEDI et GRUNY, M. LEFÈVRE, Mmes MORHET-RICHAUD, NOËL et PUISSAT, MM. PELLEVAT, BONHOMME et BOULOUX, Mme DEROCHE, M. LAMÉNIE, Mme LAMURE et MM. REVET et SIDO

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les médecins titulaires d’un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non-membre de l’Union européenne ou non partie à l’accord sur l’Espace économique européen et permettant l’exercice de la profession dans le pays d’obtention de ce diplôme, certificat ou titre ne satisfaisant pas aux conditions d’exercice mentionnées au premier alinéa du présent B mais ayant eu une activité en lien avec la santé pendant au moins deux ans en équivalent temps plein entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 janvier 2019 peuvent déposer avant le 1^{er} mars 2020 une demande de rattachement à la procédure temporaire d’autorisation d’exercice prévue par le présent B auprès de la commission nationale d’autorisation d’exercice. Cette commission, qui examine chaque dossier et peut auditionner tout candidat, peut autoriser le rattachement à cette procédure ou rejeter la demande du candidat avant le 1^{er} mars 2020.

II. – Après l’alinéa 46

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non-membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre ne satisfaisant pas aux conditions d'exercice mentionnées au premier alinéa du présent V mais ayant eu une activité en lien avec la santé pendant au moins deux ans en équivalent temps plein entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 janvier 2019 peuvent déposer avant le 1^{er} mars 2020 une demande de rattachement à la procédure temporaire d'autorisation d'exercice prévue par le présent V auprès de la commission nationale d'autorisation d'exercice. Cette commission, qui examine chaque dossier et peut auditionner tout candidat, peut autoriser le rattachement à cette procédure ou rejeter la demande du candidat avant le 1^{er} mars 2020.

III. – Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les conditions de mise en œuvre de la procédure de demande de rattachement mentionnée au dernier alinéa des IV et V. Cette procédure peut notamment concerner les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens qui auraient interrompu leur activité professionnelle pour présenter effectivement les épreuves mentionnées au I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou ceux ayant exercé dans une autorité, un établissement ou un organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 1411-5-1 du code de la santé publique. »

Objet

La procédure temporaire et *ad hoc* d'autorisation d'exercice mise en place jusqu'en 2021 par l'article 21 constitue une réponse satisfaisante à la situation des Padhue exerçant actuellement en établissement de santé, et permettra de régulariser un grand nombre d'entre eux.

Pour autant, elle ne permet pas de régler la situation de l'ensemble des Padhue. Il n'est bien entendu pas souhaitable d'ouvrir trop largement la procédure temporaire prévue par l'article 21, pour deux raisons : il est indispensable de conserver une condition d'exercice minimale et récente pour garantir la qualité des soins dispensés aux patients ; il n'est pas souhaitable d'ouvrir la porte à un trop grand nombre de dossiers qui ne seraient de toute façon pas satisfaisants, au risque d'engorger la procédure d'autorisation d'exercice et de reporter sa date de fin.

Certaines situations paraissent cependant devoir être prises en compte. C'est par exemple le cas des Padhue qui ont accompli leur condition d'exercice non pas directement auprès des patients, mais dans une agence de santé telle que la Haute Autorité de santé (HAS), où ils ont également rendu de grands services à notre système de santé. Je pense également à ceux qui ont interrompu leur activité professionnelle pour préparer le concours exigeant de la liste A et s'inscrire ainsi dans la légalité.

Pour ces profils particuliers, je vous propose non pas d'élargir les conditions de la procédure d'autorisation d'exercice dérogatoire, mais de faire pré-examiner leur dossier par la commission nationale d'autorisation d'exercice, qui leur donnera ou non l'autorisation de se rattacher à la procédure d'autorisation dérogatoire. Il s'agit donc uniquement de leur donner ou non accès à cette procédure. Afin de ne pas engorger la commission nationale d'autorisation d'exercice, je vous propose par ailleurs de n'ouvrir cette possibilité que jusqu'au 1^{er} mars 2020, date à laquelle cette phase de pré-examen sera close.

Si aucune solution n'est véritablement satisfaisante au vu de la diversité des profils des

Padhue, et des situations d'illégalité dans lesquelles ils sont cantonnés, cette mesure permettrait au moins de répondre à certaines situations particulièrement injustes.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Projet de loi

Organisation du système de santé

N° 604

(1ère lecture)

28 mai 2019

Direction de la
séance

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 525 , 524 , 515, 516)

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. THÉOPHILE, AMIEL, KARAM, PATIENT, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT,
LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIH, NAVARRO, PATRIAT et RAMBAUD,
Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER et M. YUNG

ARTICLE 21 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le code la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4131-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-5. – Par dérogation à l'article L. 4111-1 et jusqu'au 31 décembre 2025, les directeurs généraux des agences régionales de santé de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent autoriser un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, ressortissant d'un pays autre que ceux mentionnés au 2° de l'article L. 4111-1 ou titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie ou de maïeutique, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure de santé du ressort de leur compétence. Cette autorisation est délivrée par arrêté, pour une durée déterminée, après avis d'une commission territoriale d'autorisation d'exercice, constituée, par profession et, le cas échéant, par spécialité.

« Une commission territoriale d'autorisation d'exercice est constituée :

« 1° Pour la Guyane et la Martinique ;

« 2° Pour la Guadeloupe et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le nombre de professionnels autorisés à bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé comprenant un nombre de postes, répartis, par collectivité, profession et le cas échéant, par spécialité, établie sur la base de propositions de chacune des agences régionales de santé concernées ou du représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de mise en œuvre du présent article notamment :

« 1° Les modalités d'établissement de l'arrêté fixant le nombre et la répartition territoriale des professionnels autorisés à bénéficier des dispositions du présent article ;

« 2° La composition et le fonctionnement des commissions territoriales constituées par profession et, le cas échéant, par spécialité ;

« 3° Les structures de santé au sein desquels ces professionnels peuvent exercer ;

« 4° Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces autorisations d'exercice dérogatoires. »

2° Après l'article L. 4221-14-2, il est inséré un article L. 4221-14-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4221-14-.... – Par dérogation à l'article L. 4221-1 et jusqu'au 31 décembre 2025, les directeurs généraux des agences régionales de santé de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent autoriser un pharmacien ressortissant d'un pays autre que ceux mentionnés au 2° de l'article L. 4221-1 ou titulaire d'un diplôme de pharmacie, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure de santé du ressort de leur compétence. Cette autorisation est délivrée par arrêté, pour une durée déterminée, après avis d'une commission territoriale d'autorisation d'exercice.

« Une commission territoriale d'autorisation d'exercice est constituée :

« 1° Pour la Guyane et la Martinique,

« 2° Pour la Guadeloupe et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le nombre de professionnels autorisés à bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé comprenant un nombre de postes, répartis, par collectivité, établie sur la base de propositions de chacune des agences régionales de santé concernées ou du représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de mise en œuvre du présent article notamment :

« 1° Les modalités d'établissement de l'arrêté fixant le nombre et la répartition territoriale des professionnels autorisés à bénéficier des dispositions du présent article ;

« 2° La composition et le fonctionnement des commissions territoriales ;

« 3° Les structures de santé au sein desquels ces professionnels peuvent exercer ;

« 4° Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces autorisations d'exercice dérogatoires. »

Objet

La modification de l'article L. 4131-5 du code de la santé publique vise à améliorer et étendre à d'autres collectivités ultramarines de l'Atlantique le dispositif spécifique d'autorisation d'exercice applicable pour les médecins en Guyane et à Saint-Pierre-et-

Miquelon, issu des ordonnances n° 2005-56 du 26 janvier 2005 et n° 77-1102 du 26 septembre 1977.

Le présent amendement permet en outre de sécuriser et d'élargir à d'autres professions : chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien.

Une commission territoriale d'autorisation d'exercice devra émettre un avis préalablement à la délivrance de toute autorisation d'exercice, par arrêté du directeur général de l'ARS concernée (ou du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon). Cette autorisation d'exercice est temporaire et circonscrite à l'exercice au sein du territoire concerné et dans des structures de santé.

En effet, compte tenu des spécificités de ces territoires et de leurs difficultés particulières de recrutement et d'attractivité, il s'agit de permettre l'exercice temporaire de médecins, de chirurgiens-dentistes, de sages-femmes et de pharmaciens, de plein exercice selon une procédure d'autorisation d'exercice *ad hoc*.

Deux commissions territoriales d'autorisation d'exercice, organisées par profession et, le cas échéant, par spécialité, seront constituées afin de garantir un recrutement de qualité permettant d'assurer la sécurité des soins.

Le nombre de professionnels autorisés à bénéficier de ces dispositions sera fixé par arrêté du ministre chargé de la santé comprenant un nombre de postes, répartis par collectivité, établi sur la base de propositions de chacune des agences régionales de santé concernées ou du représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En Résumé

Article 21 et suivants

- élargissement de l'accès à la procédure d'autorisation d'exercice *ad hoc* et temporaire aux praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue) ayant exercé dans l'ensemble des établissements de santé (et non seulement à ceux du secteur public) ;
- possibilité pour certains Padhue de faire pré-examiner leur dossier par la commission nationale d'autorisation d'exercice, qui leur donnera ou non l'autorisation de se rattacher à la procédure d'autorisation dérogatoire ;
- amendement visant à améliorer et étendre à d'autres collectivités ultramarines de l'Atlantique le dispositif spécifique d'autorisation d'exercice applicable pour les médecins en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, afin de permettre l'exercice temporaire de médecins, de chirurgiens-dentistes, de sages-femmes et de pharmaciens, de plein exercice selon une procédure d'autorisation d'exercice *ad hoc* (avis favorable du Gouvernement, qui a proposé un sous-amendement sécurisant le dispositif existant dans l'attente d'un décret).

- Titre 5 : ratifications et modifications d'ordonnance